

Rapport à la chambre des députés, fait au nom de la commission, par M. François Deloncle, sur l'opportunité de faire évoluer la LOI Relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de proroger pour une nouvelle durée de sept ans, à partir du 21 décembre 1904, les pouvoirs disciplinaires attribués aux administrateurs des communes mixtes par la loi du 28 juin 1881 et qui leur ont été successivement maintenus pour deux ans en 1888, pour sept ans en 1890, et une seconde fois pour sept ans en 1897. — Dans la pensée du parlement, la loi du 28 juin 1881 constituait un régime d'exception devant avoir une durée limitée « au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue ». Il était de l'intérêt de la France de ne pas prolonger indéfiniment ce régime d'exception et de faire comprendre à ses sujets musulmans qu'au fur et à mesure de leur progrès dans la civilisation européenne, ils verraient s'adoucir les rigueurs de la législation transitoire qui leur était imposée et finiraient par bénéficier du régime de droit commun. On ajoutait que le caractère temporaire de cette législation n'était pas de nature à nuire à l'efficacité de son fonctionnement, et offrait d'autre part l'avantage de pouvoir y introduire plus aisément les améliorations dictées par l'expérience. — Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur, car l'application de la méthode expérimentale a donné, ici, comme ailleurs, les meilleurs résultats. Elle a prouvé que, si la nécessité de maintenir aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires sur les indigènes répondait à un besoin supérieur d'ordre public, de sécurité et de gouvernement que nul ne saurait contester, l'évolution non moins incontestable des hommes et des choses d'Algérie ne pouvait qu'autoriser et même que commander des atténuations et des perfectionnements à un régime dont l'esprit, les principes et les dispositions essentielles ne sauraient avoir rien d'immuable dans une société sans cesse en transformation vers un meilleur avenir de justice et de solidarité.... — Le texte du présent projet de loi confirme les améliorations apportées à la loi du 25 juin 1890 par la loi du 21 décembre 1897, à la suite du remarquable rapport de l'honorable M. Etienne Flandin. Il ne diffère que sur quelques points du texte de la loi du 21 décembre 1897. — En premier lieu, à l'article 1^{er} est introduite une disposition nouvelle précisant que les pouvoirs des administrateurs s'exercent aussi bien sur les musulmans originaires du Maroc et de Tunisie, fort nombreux en Algérie, que sur les indigènes purement algériens. Le projet du gouvernement proposait d'exercer ces pouvoirs sur les musulmans étrangers, suivant la formule que le parlement a déjà fait figurer dans la loi du 30 décembre 1902 et qui a été reproduite dans le décret du 9 août 1903. Votre commission a cru préférable, à raison des traités internationaux, de limiter l'application de la loi aux Marocains et aux Tunisiens. — L'article 2, nouveau, a pour objet (conformément au vœu exprimé par la commission chargée d'élaborer le décret du 9 août 1903) d'affranchir du régime de l'indigénat les indigènes qui occupent ou ont occupé les fonctions de juge dans les tribunaux répressifs. Il est bien entendu que, conformément à une observation présentée par M. Albin Rozet, l'exception s'étend aussi bien aux juges suppléants qu'aux titulaires. — En outre, il a paru à votre commission qu'il conviendrait de donner au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir d'affranchir du régime de l'indigénat, s'il les juge digne de cette faveur, certaines catégories d'indigènes, tels que, notamment, les cadis, bachadels, adels, oukils, en fonctions ou à la retraite, les décorés de la légion d'honneur et de la médaille militaire, etc. À cet effet, nous vous proposons d'ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant : « Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes ». — À l'article 3, un nouveau paragraphe du projet du gouvernement propose que « dans les communes de plein exercice, et pour les infractions punies par les juges de paix par application des décrets des 29 août 1874, article 17, et 11 septembre 1874, si le contrevenant le demande ou si le maire le juge utile, l'amende ou l'emprisonnement pourront être également remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. » Votre

commission approuve cette addition qui assure aux justiciables musulmans des communes de plein exercice une disposition dont bénéficient les indigènes des communes mixtes. Mais elle voit des inconvénients à donner au maire l'appréciation de l'utilité d'appliquer ladite disposition, et sur un amendement de M. Albin Rozet, elle propose d'attribuer au juge de paix lui-même la connaissance du mode d'exécution de la peine et de remplacer les mots : « ou si le maire le juge utile », par les mots : « ou si le juge de paix en a décidé ainsi ». — Sur l'article 10, votre commission exprime le vœu qu'il soit également rendu compte aux chambres de l'emploi des prestations en nature imposées en vertu de la loi. — D'intéressantes modifications ont été, en outre, introduites, par le projet du gouvernement, au tableau des infractions spéciales à l'indigénat annexé à la loi du 21 décembre 1897 C'est ainsi qu'on a supprimé les numéros 4,9 et 15 dont l'expérience a démontré toute l'inutilité. D'autre part, les numéros 13, 14, 16, 22 et 24, devenus les numéros 14, 12, 13, 19 et 21 du présent projet ont subi quelques remaniements heureux. Le texte des numéros 13 et 14 (11 et 12 nouveaux) a été mis d'accord avec la circulaire du 24 décembre 1903, par laquelle l'honorable M. Jonnart a eu raison de supprimer l'obligation du permis de voyage pour tous les indigènes notables et d'adoucir cette obligation pour les commerçants indigènes : Le visa n'est plus nécessaire que pour les colporteurs indigènes des tribus et des douars. En félicitant M. le gouverneur général de ces mesures libérales, votre commission demande que, pour mettre un terme à des abus trop fréquents, le permis porte imprimée en français et en arabe la mention de sa délivrance gratuite. — L'article 13 nouveau du tableau annexe marque également une amélioration, en limitant les effets de la loi aux marchés et aux autres lieux de rassemblement, nettement caractérisés comme lieux publics, ainsi qu'autour des sources et fontaines publiques. — A l'article 18, le mot « règlement » du texte de 1897 est utilement remplacé par les mots « décret ou arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ». — A la demande de M. Albin Rozet, votre commission rappelle qu'il doit être bien entendu que toutes les infractions visées au tableau annexe doivent, pour être punissables, avoir été dûment constatées par un agent de l'autorité.